

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 909

présenté par
M. Verny

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir reçu une confirmation d'aptitude à consentir par un médecin psychiatre indépendant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garantir l'absence de trouble cognitif ou d'altération du jugement, une évaluation psychiatrique externe et neutre est requise.